

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 17 janvier 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-sixième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 16 janvier 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 46* contenant 21 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit a) de trois notes d'enquêteur relatives au témoin P-0150, b) d'une lettre de mission, c) de la déclaration du témoin P-0636 et ses deux annexes, d) de la déclaration du témoin P-0638, e) de la déclaration du témoin P-0639 et de ses six annexes, f) de la déclaration du témoin P-0641 et de ses trois annexes, et g) de deux résumés des informations fournies par des victimes.
5. Pour trois de ces documents, des expurgations ont été levées dans leur contenu ou leurs métadonnées. Cela est reflété dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.
6. Pour 17 de ces documents, les métadonnées comportent des expurgations. Ainsi, le code A.4 a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 4 à 8 et 13 à 19 et le code F a été utilisé pour les métadonnées des documents numérotés 4 à 6 et 9 à 20. Ces codes d'expurgation et les différents pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées. Le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019².

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018³ et du 30 décembre 2019⁴:
-) le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 6, 9, 13 et 20;
 -) le code A.2.6 a été utilisé pour le document numéroté 21;
 -) le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 6 et 9;
 -) le code A.3.4 a été utilisé pour le document numéroté 4;
 -) le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 4, 6, 13 et 20;
 -) le code A.5 a été utilisé pour le document numéroté 4;
 -) le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 9;
 -) le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 13;
 -) le code B.2 a été utilisé pour le document numéroté 4;
 -) le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 2, 4, 7 à 10, 13 et 20;
 -) le code F a été utilisé pour les documents numérotés 4 à 6, 9 à 10, 13 et 16 à 20.
8. Pour ces documents, les codes appliqués dans leur contenu sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

² ICC-01/12-01/18-545-Conf-Exp-Red.


³ ICC-01/12-01/18-31.

⁴ ICC-01/12-01/18-545-Conf-Exp-Red.

10. Par ailleurs, le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 17 janvier 2020

A La Haye (Pays-Bas)